

CONVENTION DE FINANCEMENT INTRACTING

ENTRE

[NOM COLLECTIVITE]

[Collectivité territoriale **ou**

Etablissement public de coopération intercommunale **ou**

Etablissement public sous forme de syndicat mixte **ouvert ou fermé**] identifié(e) sous le numéro SIREN [•] et ayant son siège à [•],

Représenté(e) aux fins des présentes par [•], agissant en qualité de [•] et dûment habilité(e) à cet effet par délibération [•] en date du [•],

Ci-après désignée la « **Personne Publique** »,

D'UNE PART,

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier et dont le siège est situé au 56 rue de Lille à PARIS (75007),

Représentée aux fins des présentes par [•], agissant en qualité de [•] pour la Direction Régionale [•] de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations et dûment habilité(e) à cet effet par un arrêté du Directeur général délégué en date du [•],

Ci-après, indifféremment, désignée la « **Caisse des Dépôts** » ou la « **CDC** »,

D'AUTRE PART,

Celles-ci désignées ci-après, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	6
ARTICLE 4. TAUX D'INTERET DE L'ARI	7
ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES	7
ARTICLE 6. MODALITES DE VIREMENT ET REMBOURSEMENT	8
ARTICLE 7. AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA PERSONNE PUBLIQUE.....	9
ARTICLE 8. COMITE DE PILOTAGE	12
ARTICLE 9. RESILIATION ANTICIPEE.....	15
ARTICLE 10. TRANSFERT DE LA CONVENTION	16
ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE	16
ARTICLE 12. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	17
ARTICLE 13. DIVISIBILITE DES CLAUSES DE LA CONVENTION	17
ARTICLE 14. RENONCIATION	17
ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE	17
ARTICLE 16. MODIFICATION DE LA CONVENTION	18
ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE.....	18
LISTE DES ANNEXES.....	20
ARTICLE 1. DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	7
ARTICLE 4. TAUX D'INTERET DE L'ARI	8
ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES	8
ARTICLE 6. MODALITES DE VIREMENT ET REMBOURSEMENT	9
ARTICLE 7. AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA PERSONNE PUBLIQUE.....	10
ARTICLE 8. COMITE DE PILOTAGE	13
ARTICLE 9. RESILIATION ANTICIPEE.....	16
ARTICLE 10. TRANSFERT DE LA CONVENTION	17
ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE	17
ARTICLE 12. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	18
ARTICLE 13. DIVISIBILITE DES CLAUSES DE LA CONVENTION	18
ARTICLE 14. RENONCIATION	18
ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE	18

ARTICLE 16. MODIFICATION DE LA CONVENTION	19
ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE.....	19

PROJET

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la France doit réduire sa consommation en énergie et accélérer la rénovation énergétique de son parc de bâtiments. La rénovation énergétique des bâtiments publics est un enjeu majeur de la transition énergétique qui nécessite des investissements importants dans la durée et constitue l'un des pivots principaux des engagements pris au niveau national en matière d'énergie renouvelable, de mix énergétique et d'efficacité énergétique.

En outre, le décret 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiment à usage tertiaire auquel sera soumis une grande partie des bâtiments des personnes publiques, prévoit une réduction des consommations d'énergie primaire de 40 % à échéance 2030, 50% d'ici à 2040 et 60% d'ici à 2050. Le parc des bâtiments publics constitue un réservoir d'économies d'énergie dans lequel l'action doit être multipliée.

A ce titre, la Personne Publique souhaite s'engager dans un programme de travaux de maintenance et d'actions de maîtrise de l'énergie de nature à diminuer ses consommations énergétiques et à lui donner à terme des marges de manœuvre sur le plan financier.

Ses trois objectifs majeurs sont de :

- Se conformer aux exigences nationales en matière de réduction des consommations énergétiques et de gaz à effet de serre du parc des bâtiments existants, résultant de l'article L. 100-4 du Code de l'énergie et plus précisément de l'article 5 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Réduire sa facture énergétique, permettant d'augmenter sa marge de manœuvre budgétaire et sa capacité d'autofinancement ;
- Accroître la qualité d'accueil et de confort de ses usagers et de ses utilisateurs.

La **Caisse des Dépôts** et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays agissant en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, la Banque des Territoires, direction de l'établissement public Caisse des Dépôts, (ci-après « **La Banque des Territoires** » ou « **la BDT** ») partenaire privilégiée des collectivités territoriales, les accompagne dans la réalisation de leurs projets de développement en renforçant son appui aux acteurs du territoire afin de mieux répondre à leurs besoins.

Ce plan définit notamment les modalités d'intervention et la mobilisation des ressources financières de la Caisse des Dépôts auprès des acteurs territoriaux afin d'accélérer leurs projets de rénovation énergétique.

Dans le cadre de son axe stratégique autour de la transition énergétique et de sa contribution au plan de relance 2020 concernant la rénovation énergétique des bâtiments, la CDC encourage la mise en place d'un modèle économique vertueux pour l'efficacité énergétique du patrimoine immobilier des personnes publiques, permettant notamment le développement de programmes d'actions à fort potentiel d'économies d'énergies à court et moyen termes, dans le cadre du Dispositif Intracting, visant à faciliter la réalisation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques des bâtiments publics.

Présentation de la Personne Publique [A compléter]

Pour sa part, la Personne Publique a conduit les études nécessaires, dans le cadre de [A compléter], qui lui ont permis de définir une stratégie énergétique et patrimoniale s'appliquant au périmètre retenu.

[A compléter]

La Personne Publique a identifié les travaux et actions présentant un potentiel d'efficacité énergétique sur la base d'un temps de retour inférieur ou égal à treize (13) ans, dont elle a chiffré le coût.

Le projet de la Personne Publique correspondant aux critères du Dispositif Intracting, la CDC accepte de lui accorder une avance remboursable intracting dans les conditions fixées à la présente convention.

C'est dans ce contexte que les Parties ont établi la présente convention, désignée ci-après, la « **Convention** ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application de la Convention, les termes et expressions en majuscules ci-après auront les significations suivantes :

« **Actions de Performance Énergétique** » (**APE**) : désignent les dispositions, en particulier le programme de travaux, devant permettre de réaliser l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique du patrimoine immobilier, et détaillé à l'Annexe 1.

« **Avance Remboursable Intracting** » (**ARI**) : désigne l'avance octroyée à la Personne Publique par la CDC dans le cadre du Dispositif Intracting, versée en plusieurs tranches, affectée exclusivement au financement de la réalisation des APE listées à l'Annexe 1, et dont les conditions de remboursement sont fondées sur les Economies d'Énergie attendues, puis réalisées, grâce à la mise en œuvre de ces APE.

« **Bilan Négatif** » : désigne l'hypothèse dans laquelle la réalisation des APE ne permet pas d'atteindre les Economies d'Énergie conformément à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique figurant dans le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel détaillé à l'Annexe 2.

« **Bilan Positif** » : désigne l'hypothèse dans laquelle, la réalisation des APE permet des Economies d'Énergie conformes à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique figurant dans le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel détaillé à l'Annexe 2.

« **Comité de Pilotage** » : désigne l'instance réunissant les représentants des Parties à la Convention et qui est chargée d'orienter et de constater les bonnes conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting.

« **Consommation de Référence** » : désigne la consommation d'Énergie de la Personne Publique sur une période dite « de référence », précédant la mise en œuvre des APE, mesurée ou évaluée en unités physiques (exprimées en kWh, m³, ...).

« **Consommation de Référence Ajustée** » : désigne la consommation d'Énergie de la Personne Publique sur une période dite « de référence », précédant la mise en œuvre des APE, exprimées

en unités physiques (kWh, m³, ...), et dont la valeur fait l'objet de mesures d'ajustement pour corriger la réalisation d'événements biaisant les résultats.

« **Consommation Constatée** » : désigne la consommation d'Energie de la Personne Publique constatée, après mise en œuvre des APE, dans le cadre du suivi réalisé et supervisé par le Référent Energie de la Personne Publique. La Consommation Constatée est calculée en unités physiques (exprimées en kWh, m³,) conformément aux indicateurs indiqués en Annexe 3.

« **Consommation d'Energie Evitée** » : désigne le différentiel entre la Consommation de Référence Ajustée et la Consommation Constatée, exprimées en unités physiques, (kWh, m³) selon le référentiel et les indicateurs utilisés.

« **Convention** » : désigne l'ensemble constitué par le présent contrat ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

« **Dépenses Eligibles** » : désignent les dépenses qui concourent à la réalisation des APE et qui font l'objet du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (Annexe 2).

« **Dispositif Intracting** » : désigne le mécanisme contractuel de financement devant permettre la réalisation des APE, mis en œuvre, dirigé et vérifié par la Personne Publique, en partenariat avec la CDC, et devant générer des Economies d'Energie. Ces Economies d'Energie sont affectées, en premier lieu et prioritairement, au remboursement de l'Avance Remboursable Intracting consentie par la CDC à la Personne Publique. Après remboursement de celle-ci, les Economies d'Energie pourront permettre de financer la réalisation de nouveaux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

« **Economies d'Energies** » : désigne l'évaluation financière de la Consommation d'Energie Evitée grâce à la mise en œuvre des APE.

« **GES** » : désigne les Emissions de gaz à effet de serre de référence calculées initialement, exprimées en GES, ainsi que les réductions d'émissions calculées selon la réduction de consommation de kWh. Il est possible d'utiliser à la place des GES l'unité de mesure « équivalent CO² ».

« **Energie** » : désigne tout type d'énergies (notamment, la chaleur et l'électricité) ainsi que tout type de fluides (l'eau y compris).

« **Livrables** » : désignent les rapports d'évaluation et les Bilans du Dispositif Intracting.

« **Objectif d'Amélioration de la Performance Energétique** » : désignent les objectifs d'économies de consommation d'Energie à atteindre à la suite de la mise en œuvre des APE et détaillés en Annexe 1.

« **Plateforme de Suivi Energétique** » : désigne la plateforme numérique mise en place par la CDC et dont l'accès est proposé à la personne publique cocontractante. La plateforme collecte des données énergétiques des patrimoines concernés pour effectuer le suivi, l'analyse la consolidation et la restitution des indicateurs nécessaires au suivi de la performance des APE.

« **Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel** » : désigne le Plan de trésorerie prévisionnel du Dispositif Intracting constituant l'Annexe 2.

« **Référent Energie** » : désigne la personne qualifiée chargée (de type conseiller énergie, économiste de flux) par la Personne Publique d'assurer le suivi et le pilotage opérationnel du Dispositif Intracting, de présenter le rapport d'activité annuel aux étapes définies aux présentes.

« **Suivi Budgétaire Analytique** » : désigne l'ensemble des flux financiers du Dispositif Intracting comprenant notamment les cofinancements des Parties, les consommations d'énergie de la Personne Publique, les dépenses engagées pour réaliser les APE ainsi que les remboursements versés par la Personne Publique à la CDC.

« **Tirage** » : désigne le versement de tout ou partie des fonds de l'ARI.

ARTICLE 2. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Dispositif Intracting, la CDC met à la disposition de la Personne Publique une Avance Remboursable Intracting.

Et, la Convention et ses annexes désignées ci-après « **Annexe(s)** » ont pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Personne Publique et la CDC pour la mise en place du Dispositif Intracting, ainsi que les obligations de chacune des Parties dans ce cadre.

En cas de contradiction entre la Convention et ses Annexes, les stipulations de la Convention prévaudront sur les Annexes.

2.2 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de [●] ans à compter de sa signature par les Parties et, en tout état de cause, jusqu'au complet remboursement de l'ARI.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS

3.1 – MONTANT DU DISPOSITIF INTRACTING

L'enveloppe financière globale nécessaire pour réaliser les APE est fixée à un montant maximum de [●] euros permettant de financer les Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting.

Les engagements financiers des Parties portant sur les Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting sur la période [●] sont fixées pour un montant maximum de [●] € TTC.

3.2 – AVANCE REMBOURSABLE INTRACTING

Au titre du dispositif, la CDC consent à la Personne Publique une Avance Remboursable Intracting représentant [●] % du besoin de financement des Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting, soit un montant maximal de [●] euros TTC [●] €] et tel qu'indiqué à l'Annexe 2.

L'ARI versée par la CDC constitue un prêt au sens du Code de la consommation.

3.3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CDC s'engage à assurer, pendant toute la durée de la Convention, l'abondement de la ligne budgétaire dédiée au Dispositif Intracting à hauteur des montants et dans le respect de l'échéancier fixé par le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel, au moyen de l'Avance Remboursable Intracting, selon les modalités décrites aux présentes.

Pendant toute la durée de la Convention et à l'occasion de l'adoption de chacun de ses budgets annuels, la Personne Publique s'engage à allouer les fonds nécessaires au financement des APE à

hauteur des montants et dans le respect de l'échéancier fixé par le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

ARTICLE 4. TAUX D'INTERET DE L'ARI

L'ARI est remboursable et porte intérêt au taux fixe de **0,25 %** par an.

Les intérêts sont calculés et payables annuellement à terme échu pour le nombre exact de jours écoulés depuis le versement effectué sur la base du nombre exact de jours de l'année civile considérée. La mise à disposition de l'ARI ne comporte aucun frais ni commission.

Les Parties conviennent que la mise à disposition de l'ARI ne comporte aucun frais, ni commissions. En conséquence, par dérogation à l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global du prêt est égal au taux d'intérêt visé au présent article.

Les intérêts échus et non payés seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES

5.1 - CONDITIONS SUSPENSIVES A LA PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La Convention signée par ses Parties prendra effet, après réalisation à la satisfaction de la CDC, de l'ensemble des conditions ci-après mentionnées, à savoir :

- Production de la décision exécutoire de l'organe compétent de la Personne Publique autorisant le recours à l'Avance Remboursable Intracting accompagnée, le cas échéant, de la délibération du conseil portant délégation à l'exécutif en cas de décision prise par ce dernier ;
- [...]

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du [●], la CDC pourra considérer la Convention comme nulle et non avenue.

5.2 - CONDITIONS SUSPENSIVES AU TIRAGE DE L'ARI

L'ARI est versée en [●] tranches maximums conformément au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel et doit être employée aux seules fins de réaliser les APE décrites à l'Annexe 1.

5.2.1 – Conditions suspensives au tirage de la première tranche de l'ARI

Le Tirage de la première tranche de l'ARI sera effectué, après réalisation, à la satisfaction de la CDC de la production de :

- une attestation du représentant légal de la Personne publique certifiant, au terme du délai légal, du caractère définitif de l'ensemble des actes liés au présent dispositif et donc de l'absence de recours de quelque nature que ce soit susceptible de faire obstacle à la réalisation de l'opération financée ;
- [●]

Les Parties peuvent décider de réunir le Comité de Pilotage pour lever les conditions suspensives au Tirage de cette première tranche.

5.2.2 – Conditions suspensives au tirage de la tranche suivante de l'ARI

La tranche suivante de l'ARI est versée sous réserve que le Comité de Pilotage :

- ait arrêté un Bilan Positif et validé le rapport d'évaluation au terme de la période antérieure, telle que définie au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel, ou ait accepté la poursuite de l'exécution du Dispositif Intracting ; et
- que les versements de la Personne Publique aient été effectués conformément au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.
- [...]

ARTICLE 6. MODALITES DE VIREMENT ET REMBOURSEMENT

6.1 – MODALITES DE VIREMENT ET NOTIFICATION

La CDC verse à la Personne Publique, par virement bancaire, les sommes visées ci-dessus, après réception des appels de fonds accompagnés d'un RIB. Les appels de fonds seront adressés par la Personne Publique par courrier à la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

CAISSE DES DEPOTS
 Banque des Territoires
 Direction régionale
 XXX

6.2 – REMBOURSEMENT DE L'ARI PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à procéder au remboursement de l'ARI selon les modalités définies à la Convention.

L'échéancier de remboursement de l'ARI est défini par le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel. L'échéancier définitif relatif à chaque ARI est transmis à la Personne Publique à compter de la date de valeur de chaque tirage.

La Personne Publique pourra bénéficier d'un différé d'amortissement pour chacune des tranches. Ils sont fixés par le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

Le rapport d'évaluation, ci-après le « **Rapport** », permet chaque année d'estimer si l'évolution observée pour une année N de l'amélioration des dépenses de fonctionnement des postes Energies sur le patrimoine couvre bien les échéances de remboursement comme prévues par le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

La Personne Publique effectue chaque année le remboursement de l'ARI conformément à l'échéancier et aux dates prévus par l'Annexe 2, par virement sur le compte de la CDC dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB

40031	00001	0000115964X	97
-------	-------	-------------	----

En cas d'insuffisance des Economies d'Energie, retracées par le Rapport, la Personne Publique peut solliciter la CDC pour le réaménagement de ses échéances afin de les ajuster aux Economies d'énergie réalisées.

Dans ce cas, le Comité de Pilotage pourra modifier l'échéancier du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

6.3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Avant les échéances prévues par la Convention et son Annexe 2, la Personne Publique pourra proposer un remboursement anticipé volontaire de l'ARI. Ce remboursement anticipé interviendra sans frais, droits ou pénalités.

Le versement par la Personne Publique d'un tel remboursement anticipé interviendra dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la signature par les Parties de l'avenant actualisant le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

ARTICLE 7. AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA PERSONNE PUBLIQUE

7.1. DEMARCHE POURSUIVIE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique a réalisé des audits énergétiques [●] qui ont permis de définir un plan d'action dont les éléments essentiels sont fournis en annexe 1.

7.2. MISE EN PLACE D'UN REFERENT ENERGIE

La Personne Publique effectue le suivi technique, opérationnel et financier des actions de performance énergétique.

Elle désigne un Référent Energie, chargé de suivre et d'évaluer le Dispositif Intracting d'un point de vue opérationnel et budgétaire, de préparer les données à présenter au Comité de Pilotage dans le cadre d'un rapport d'évaluation défini à l'Article 6.2 et de proposer un Bilan du Dispositif Intracting.

En cas de départ ou d'absence prolongée du Référent Energie, la Personne Publique s'engage à en informer le Comité de Pilotage, à mettre en place les mesures transitoires afin d'assurer la continuité du suivi et du pilotage du Dispositif Intracting ainsi qu'à remplacer le Référent Energie dans les plus brefs délais afin de ne pas impacter le bon fonctionnement du Dispositif Intracting.

7.3. ETABLISSEMENT DES CONSOMMATIONS DE REFERENCE

Pour chaque APE, la Consommation de Référence doit être déterminée pour établir les Economies d'Energie qui seront réalisées et en définir leur valorisation financière.

Dans l'hypothèse où la Consommation de Référence de certaines APE aurait été établie de manière théorique, les Parties valident, lors du premier Comité de Pilotage, la période et les moyens de détermination de la Consommation de Référence afférente à ces APE. La Consommation de Référence obtenue est alors dite « Ajustée ».

La quantité de GES de Référence est également établie afin de pouvoir déterminer la réduction d'émissions.

Après la mise en œuvre d'une APE, la Consommation d'Energie Evitée est déterminée à l'aide des données de la Personne Publique, qui compare la Consommation d'Energie Constatée à la Consommation de Référence.

7.4. REALISATION DES ACTIONS

7.4.1. APE

Afin de réaliser les APE selon le programme de travaux et le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel définis par les Annexes 1 et 2, la Personne Publique met en œuvre l'ensemble des moyens humains et techniques nécessaires pour leur réalisation et l'amélioration de la performance énergétique de son patrimoine immobilier.

En tant que maître d'ouvrage des APE, la Personne Publique porte la responsabilité du Dispositif Intracting. A ce titre, elle assure la passation des contrats relatifs à l'exécution de l'ensemble des études, actions et travaux. La Personne Publique établit un point de la passation des marchés et de la réception des travaux dans le cadre du Rapport au Comité de Pilotage.

7.4.2. Actions de sensibilisation

La Personne Publique promeut et diffuse auprès du personnel et des usagers les meilleures pratiques en matière d'usage et de consommation de manière à contribuer à la performance du Dispositif Intracting.

A cet effet, le Référent Energie de la Personne Publique établit la liste et la nature des actions d'information, de sensibilisation et de formation à mener et les soumet pour validation au Comité de Pilotage à l'occasion du lancement des APE. La Personne Publique met en œuvre l'ensemble de ces actions de sensibilisation. Le Référent Energie est chargé de suivre leur mise en œuvre et d'en rendre compte au Comité de Pilotage dans le cadre de son Rapport.

7.5. MESURE DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES APE

7.5.1. Mesure de la performance énergétique

Pendant toute la durée de la Convention, les consommations d'Energie de la Personne Publique devront faire l'objet de mesures et de vérifications selon la méthodologie mentionnée à l'Annexe 3. Ces mesures et vérifications qui relèvent de la responsabilité de la Personne Publique, permettront de déterminer avec précision la Consommation d'Energie Constatée et la Consommation d'Energie Evitée grâce à la mise en œuvre des APE.

Le bilan des Consommations d'Energie Evitée est établi par le Référent Energie.

7.5.2. Accès à la Plateforme de Suivi Energétique

Les Parties conviennent de la nécessité de suivre et de partager les données de consommations énergétiques durant l'exécution de la Convention afin de mesurer et d'évaluer les Consommations d'Energie Evitées, ainsi que d'estimer la réduction des émissions de GES et de valoriser les Economies d'Energie. Ces données permettent d'établir le Rapport et le Bilan du Dispositif Intracting.

A cet effet, les Parties conviennent de partager ces données notamment au sein de la Plateforme de Suivi Energétique dès sa mise en service.

La Personne Publique pourra accéder à la Plateforme de Suivi Energétique dès sa mise en service et EN autorise, durant la première période triennale, la collecte des données énergétiques et patrimoniales nécessaires au suivi, à l'analyse, la consolidation et la restitution des indicateurs de performance des APE selon les indicateurs indiqués en Annexe 3.

Au-delà de la première période triennale, la Personne Publique s'engage à maintenir un suivi des consommations et des Economies d'Energie soit dans le cadre de la Plateforme de Suivi Energétique, soit suivant un procédé de son choix, et ce jusqu'au terme de la Convention.

La Personne Publique assurera le reporting du suivi des APE et des Economies d'Energie réalisées et dès l'accès à la Plateforme de Suivi Energétique, elle y partagera les données en vue de la restitution d'indicateurs de pilotage de consommations énergétiques.

7.5.3. Méthode d'évaluation des Economies d'Energie

Le Référent Energie établira la Consommation de Référence pour le patrimoine concerné, et, pour le suivi des consommations énergétiques, il s'assurera du paramétrage de ces éléments dans la Plateforme de données pour le suivi des consommations énergétiques dès sa mise en service.

Au terme de chaque année d'exécution de la Convention et dans le cadre du Rapport, le Référent Energie établira les Consommations d'Energie Evitée pour l'année N.

Il préparera également une évaluation financière des Economies d'Energie réalisées pour l'année N. Pour établir cette évaluation, il pourra, le cas échéant, s'appuyer sur les indicateurs issus de la Plateforme de suivi énergétique et rapprochera les quantités physiques de la Consommation d'Energie Evitée des coûts énergétiques de la Personne Publique de l'année N, objet du Rapport.

Sous réserve de sa validation par le Comité de Pilotage, le Référent Energie comparera le montant de l'évaluation financière de la Consommation d'Energie Evitée, avec l'évolution entre l'année N et l'année N-1 de la Consommation de Référence sur l'ensemble des bâtiments faisant l'objet des APE, ainsi qu'avec le montant des échéances de remboursement de l'ARI de la CDC.

La comparaison entre l'évolution de la Consommation de Référence sur les bâtiments concernés par les APE et l'évaluation financière de la Consommation d'Energie Evitée devra être analysée par le Référent énergie, puis commentée au sein du Rapport remis au Comité de Pilotage.

7.6. LE RAPPORT DE SUIVI DU DISPOSITIF INTRACTING

Le Rapport comprenant un bilan technique et le Suivi Budgétaire Analytique est présenté en Comité de Pilotage à l'issue de la première année d'exécution de la Convention et à l'issue de la troisième année.

Le Rapport est adressé au Comité de Pilotage aux fins d'examen et de validation dans les conditions prévues à l'Article 8 et est communiqué aux Parties dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois après le terme de l'année d'exécution de la période visée.

7.6.1. Bilan technique

La Personne Publique met en place des indicateurs de suivi, et transmet toutes données de consommations énergétiques nécessaires au suivi de la Convention durant la première période triennale, via, le cas échéant, la Plateforme de suivi énergétique de la CDC après sa mise en service. Ces données de consommations sont renseignées selon les relevés de consommation et de facturation sous la supervision du Référent Energie.

Ils permettent de suivre et établir les éléments suivants :

- Les conditions de mise en œuvre du programme des APE : coûts, nature, écarts entre le programme et le budget prévisionnel et le programme et les dépenses réalisés ;
- le respect du planning d'exécution et de livraison de travaux des APE ;
- le déploiement et la portée des actions de sensibilisation menées auprès du personnel, des usagers et de tout public ;
- les Consommations Constatées avec l'aide des données énergétiques de la Personne Publique (par mesure ou calcul) et les Consommations de Référence, mesurées et ajustées, les Consommations d'Energie Evitées, ainsi que la valorisation financière des Economies d'Energie en résultant ;
- la quantité de GES Constatée (par mesure ou calcul), la quantité de GES de Référence ajustée de la Consommation de Référence et enfin la quantité de GES Evitée.
- Une analyse des résultats obtenus comparés au scénario de l'inaction en consommation d'énergie, en GES et en coûts évités.

Le Rapport du Dispositif Intracting retrace la synthèse de ce suivi technique.

7.6.2. Suivi budgétaire analytique

Dans le cadre du Rapport, à partir de la détermination des consommations évitées, la Personne Publique établit un Suivi Budgétaire Analytique et portant sur l'ensemble des flux financiers du Dispositif Intracting.

Le Bilan du Suivi Budgétaire Analytique des coûts et des économies du Dispositif Intracting devra présenter :

- L'évaluation financière de la Consommation d'Energie Evitée grâce aux APE pour l'année N, objet du Rapport ;
- L'analyse de la comparaison entre l'évaluation financière de la Consommation d'Energie Evitée grâce aux APE avec l'évolution des dépenses de fonctionnement pour les postes Energies des bâtiments des APE observées pour l'année N ; et
- Un état des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement de l'année N, liées aux APE, établi par la Personne Publique.

Par ailleurs, la Personne Publique informera, dès qu'elle en a connaissance, la CDC de tout événement susceptible d'affecter la bonne réalisation des dispositions de la Convention et, dans une telle éventualité, les Parties conviennent, d'ores et déjà, de se réunir, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'information, pour apprécier l'événement en question et sa possible portée sur ladite réalisation.

ARTICLE 8. COMITE DE PILOTAGE

Les Parties mettent en place un Comité de Pilotage dont la fonction est de suivre et de piloter la mise en œuvre du Dispositif Intracting.

8.1 COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage est composé des :

[Représentants de la Personne Publique]

- [●]
- [●]
- ...

Le président du Comité de Pilotage est désigné parmi les représentants de la Personne Publique.

[Représentants de la CDC]

- [●]
- [●]
-

En outre, chacune des Parties peut proposer d'inviter, avec voix consultative, toute personne dont les compétences, les qualifications ou l'expertise technique sont susceptibles d'éclairer les décisions du Comité de Pilotage. Cette proposition est acceptée par l'autre Partie par simple échange de courriers préalablement à la tenue dudit comité et sans condition de délai.

8.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage est convoqué par son président. La convocation est adressée aux membres du Comité au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue du Comité de Pilotage et elle est accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, du Rapport.

Le Comité de Pilotage se réunit :

- Pour la 1^{ère} fois, dans le délai de [●] (●) mois à compter de la prise d'effet de la Convention, afin de valider la levée des conditions préalables au Tirage de la première tranche de l'ARI et de préciser, le cas échéant, les modalités d'exécution du programme d'actions (établissement de la Consommation de Référence Ajustée des APE, liste des actions de sensibilisation...).
- Au terme de la première année et de la troisième année d'exécution de la Convention, dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois après ce terme, pour constater les conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting et valider le Bilan Positif ou Négatif du Dispositif ; et
- À tout moment, dans les trente (30) jours calendaires d'une demande adressée par l'une des Parties à l'autre et, entre autres, en cas de modification de la Convention, du programme ou du plan de financement.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Pilotage sont assurés par la Personne Publique.

Chaque séance du Comité donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu écrit, adressé aux Parties dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de sa tenue.

8.3. CONDITIONS DE VOTE DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage prend ses décisions à l'unanimité de ses membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, étant précisé que chacune des Parties à la Convention doit être représentée par au moins un (1) membre pour que le Comité puisse valablement délibérer.

A défaut de réunion de ce quorum, un nouveau Comité de Pilotage sera convoqué, sans être délié de l'exigence que chacune des Parties soit représentée par au moins un (1) membre pour délibérer valablement.

En cas d'impossibilité de décision unanime, un expert indépendant peut être désigné d'un commun accord par les Parties pour statuer sur un point donné.

8.4. ROLE ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DE PILOTAGE

Il examine les orientations du projet et ses évolutions, valide le Rapport établi par le Référent Energie en application de l'Article 7.6 de la Convention, ainsi que le programme et le financement des APE à engager dans le cas de tranches suivantes.

Il s'assure du respect et de l'utilisation conforme des données énergétiques conformément à l'Annexe 3. Il valide les données résultant du calcul des Consommations Constatées à la suite des APE, des Consommations d'Energie et de fluides Evitées et des Economies d'Energie.

Le Comité de Pilotage est destinataire de toutes les informations financières et opérationnelles émanant de la Personne Publique, résultant notamment des données énergétiques, établies et mises à jour par le Référent Energie.

Le Comité peut demander la communication de tous éléments justificatifs des mesures et des calculs lui permettant de disposer d'une vision du fonctionnement du Dispositif Intracting.

8.5. AJUSTEMENTS DU DISPOSITIF INTRACTING

Le Comité de Pilotage est chargé de déterminer, le cas échéant, les ajustements nécessaires à apporter au Dispositif Intracting, et notamment au programme des APE, à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Energétique et au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel. Il examine toute demande de travaux supplémentaires ou modificatifs et statuera sur leur éligibilité au Dispositif Intracting.

Des ajustements du programme des APE et de l'Objectif d'Amélioration de la Performance Energétique peuvent notamment être décidés en cas d'écart entre les Economies d'Energie réalisées au cours d'une année ou d'un semestre et ledit objectif.

Ces ajustements proposés et validés en Comité de Pilotage sont actés par voie d'avenant entre les Parties, conformément à l'Article 16 ci-après.

8.6. BILAN POSITIF OU NEGATIF DU DISPOSITIF INTRACTING

Au terme de la première et troisième année à compter de la signature de la Convention et éventuellement au-delà, à l'issue de l'année qui suit la livraison de la dernière tranche d'exécution de la Convention, et sur proposition du Référent Energie, le Comité de Pilotage constatera le solde Positif ou Négatif du Bilan du Dispositif Intracting.

Dans le cas où le Bilan du Dispositif Intracting présenté au Comité de Pilotage serait Négatif, le Comité de pilotage délibère pour décider si des mesures appropriées de réajustement des APE (sur la base de propositions formulées et étudiées par le Référent Energie), de l'Objectif d'Amélioration de Performance Energétique ou du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel peuvent néanmoins permettre la poursuite pérenne et viable du Dispositif Intracting.

Dans une telle hypothèse, la délibération du Comité de Pilotage peut être ajournée pour un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires pour permettre aux Parties de se concerter sur les mesures d'ajustement susceptibles d'être mises en œuvre.

ARTICLE 9. RESILIATION ANTICIPEE

9.1. PREMIERS CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Personne Publique peut, à tout moment, décider de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général. La Convention est résiliée, de plein droit, trente (30) jours calendaires après notification par la Personne Publique à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le motif d'intérêt général fondant sa décision.

9.1.2. Résiliation pour cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la jurisprudence française affectant l'exécution de la Convention, la première Partie qui en a connaissance en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours. Les Parties pourront alors se rencontrer pour essayer d'y remédier. Si l'événement de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de la Convention durant plus de six (6) mois la Convention pourra être résiliée de plein droit trente (30) jours calendaires après notification par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, et constatation par les Parties de l'événement rendant impossible l'exécution de la Convention.

9.1.3. Conséquences financières des premiers cas de résiliation

La Personne Publique reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes qui lui sont dues au titre de la Convention (principal et intérêts), à la date effective de résiliation. A la demande de la personne publique, la CDC pourra accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les Parties au moment de la résiliation

9.2. DEUXIEME CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

9.2.1. Résiliation pour faute

La Convention est résiliée de plein droit en cas de manquement par la Personne Publique de ses obligations contractuelles, et notamment dans les hypothèses suivantes :

- si les sommes versées par la CDC au titre de la Convention sont utilisées par la Personne Publique à des fins non conformes aux objectifs définis par la Convention ou en raison du non-respect des réglementations applicables notamment en matière de commande publique ;
- si la Personne Publique se montre négligente ou bien défaillante dans la mise en œuvre et le suivi des APE ;

En cas de manquement par la Personne Publique de ses obligations contractuelles, la Caisse des Dépôts pourra mettre en demeure la Personne Publique de s'y conformer par lettre recommandée avec avis de réception. La Personne Publique disposera alors d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, pour faire connaître ses observations. Si les observations apportées par la Personne Publique ne permettent pas de justifier les manquements ou que les corrections éventuellement apportées par la Personne Publique ne permettent pas de remédier aux manquements contractuels, la Caisse des Dépôts pourra résilier la Convention par lettre

recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet de plein droit trente (30) jours calendaires après la date d'envoi de cette lettre recommandée.

9.2.2. Résiliation amiable

Dans le cas où les Parties constatent, dans le cadre du Comité de Pilotage, que la réalisation des APE ne permet pas d'atteindre des Economies d'Energie conformes à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Energétique ou de respecter le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel, et qu'aucune mesure d'ajustement appropriée n'a été acceptée par les Parties, la Convention est résiliée à la date de la délibération du Comité de Pilotage constatant une telle situation.

9.2.3. Conséquences financières des deuxièmes cas de résiliation

La Personne Publique reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes dues au titre de la Convention (principal et intérêts) à la date effective de résiliation. A la demande de la Personne Publique, la CDC pourra accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les Parties au moment de la résiliation.

9.3. TROISIEME CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

9.3.1. Résiliation en cas de bilan négatif du dispositif intracting

Dans le cas où les Parties constatent, dans le cadre du Comité de Pilotage, un Bilan Négatif du Dispositif Intracting et qu'aucune mesure d'ajustement appropriée proposée par le Référent Energie n'a été acceptée par les Parties, la Convention est résiliée à la date de la délibération du Comité de Pilotage constatant une telle situation.

9.3.2 – Conséquences financières du troisième cas de bilan négatif du dispositif intracting

La Personne Publique reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes dues au titre de la Convention (principal et intérêts) à la date effective de résiliation. A la demande de la Personne Publique, la CDC pourra accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les Parties au moment de la résiliation.

Les Parties pourront se rencontrer pour convenir des conséquences indemnitaires d'une telle hypothèse de résiliation notamment elles se concertent pour évaluer dans quelle mesure la Consommation Constatée, la Consommation d'Energie Evitée et les Economies d'Energie permettent un remboursement partiel de l'ARI versée par la CDC.

ARTICLE 10. TRANSFERT DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où l'une des Parties se trouverait substituée par une autre personne morale en cours d'exécution de la Convention, notamment en conséquence d'une modification de statut ou d'un transfert de compétence, la Convention sera transmise à la personne morale venant aux droits de la Partie se trouvant substituée, laquelle devra en poursuivre l'exécution.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Ne sont pas des informations confidentielles :

- Les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- Les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente ou en raison de toute obligation d'information ou de toute obligation de communication de documents administratifs.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans au terme de la Convention.

Aux fins de réalisation du programme d'APE, les Parties conviennent que ces informations et documents confidentiels pourront être transmis aux prestataires de la Personne Publique sous réserve que ceux-ci concluent un engagement de confidentialité dans une forme préalablement approuvée par les parties.

ARTICLE 12. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

ARTICLE 13. DIVISIBILITE DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

ARTICLE 14. RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou constate son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes. Toute modification de domicile devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la Convention doit prendre la forme d'un avenant, dûment daté et signé entre les Parties.

Tout avenant à la Convention emportant modification substantielle des conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting, devra :

- Faire l'objet d'un accord de l'organe compétent de la CDC ;
- Être validé par l'organe compétent de la Personne Publique pour permettre la signature par le représentant légal de la Personne Publique

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La Convention est soumise au droit français pour sa validité, son interprétation et son exécution.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver, de bonne foi et dans un délai raisonnable, un accord.

A défaut, tout litige sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à [●], le [●] 20[●]

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Personne Publique
Le [●],

Pour la Caisse des Dépôts
Le Directeur / la Directrice,

[Cachet]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Programme d'Actions de Performance Energétique (APE) et gains prévisionnels attendus

Annexe 2 :

Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel

Annexe 3 :

Mesure et indicateurs de suivi de la performance énergétique

Annexe 4 :

Modalités d'échanges et d'utilisation des données exploitées par la Plateforme de Suivi Energétique

Annexe 5 :

Notice relative à la communication

Annexe 6 :

Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations (logotype de la Banque des Territoires)

ANNEXE 1

Programme d'Actions de Performance Energétique et gains attendus

Le programme d'Actions de Performance Energétique est constitué par le scénario retenu du rapport d'audit établi préalablement à la définition du programme du Dispositif Intracting.

Une notice complète le cas échéant le scénario proposé afin d'inclure l'ensemble des éléments nécessaire au suivi de la réalisation et de la performance des actions, les gains attendus.

Les éléments du programme et leur présentation permettent à la Personne Publique et au Référent Energie d'effectuer un suivi et un pilotage des actions et des gains énergétiques, environnementaux et économiques.

Le programme d'action doit permettre, d'établir :

- Premièrement, le plan de financement pluriannuel (coûts, éventuels financements complémentaires, gains économiques par année, temps de retour, etc.) ;
- Deuxièmement, la mesure (ou l'évaluation) et la vérification de la performance, dont les conditions et la méthodologie choisies sont décrites en annexe3 - Mesure et suivi de la performance énergétique ;
- Troisièmement, la mesure (ou l'évaluation) et la vérification des gains économiques dont les conditions et la méthodologie choisies sont décrites en annexe 3 - Mesure et suivi de la performance énergétique.

Le programme comporte, les éléments de programme, de budget et de gains suivants. Les actions sont classées et consolidées par nature et par bâtiment.

Caractéristiques Actions	APE 1	APE 2	APE... Total
Localisation des travaux : bâtiment ou local ou site ou équipement			
Superficie bâtiment ou local (<i>Si possible concernée par l'action</i>)			
Ou Quantité équipement concerné (éclairage public, etc.)			
Lot technique ou bouquet de travaux			
Nature des travaux (APE)			
Année de réalisation prévue			
Plan comptage Mesure ou évaluation proposée			

Energie ou Fluide initial concerné
Energie ou fluide nouveau (<i>en cas de changement de source</i>)
<i>Optionnel : Puissance initiale année-0</i>
<i>Optionnel : Puissance après travaux en kW</i>
<i>Optionnel : Temp de fonctionnement année-0 (usage)</i>
<i>Optionnel : Temp de fonctionnement année-0 (usage)</i>

Consommation initiale kWh/an année-0 (ou autre unité)
Facture initiale € TTC/année1
Gain kWh/an (ou autre) après travaux
Gain € TTC/année1 après travaux

Émissions initiales de GES ou CO ² eq/an
Réduction finale d'émission de GES ou CO ² eq/an

Montant initial d'investissement
Temps de Retour sur Investissement brut (années)
Temps de Retour sur Investissement actualisé (années)
Hypothèse d'inflation du coût du fluide
Montant de subvention(s) attendue(s)
Montant de CEE valorisable (estimation)
<i>Si possible valeur estimée du kWh-cumac</i>
<i>Si possible kWh-cumac</i>

Les consommations seront exprimées en Energie Finale.

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le **19 MARS 2022**

ID : 056-215601626-20220315-DB20220314-DE

ANNEXE 2

Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel

Document Excel

ANNEXE 3

Mesure et suivi de la performance énergétique

La réduction de consommation d'énergie, de fluides et d'émissions d'équivalent Carbone résultent d'une part d'une Consommation d'Energie Evitée, d'autre part, au recours à des Energies moins émissives en GES.

Afin de retracer ces réductions, il convient d'établir un suivi des données qui permet de mesurer leur impact positif en consommations, émissions, ainsi qu'en valorisation économique.

Après la première période triennale, en l'absence d'outil de mesure ou de calcul des consommations, il est nécessaire d'appliquer une méthodologie d'estimation de celles-ci. Les Parties conviennent de se référer au protocole PIMVP (Protocole International de Mesure et Vérification de la Performance) pour mesurer la performance des travaux d'Economie d'Energie réalisés.

Ce suivi permet d'effectuer un pilotage et d'appliquer des mesures correctives pour assurer la production des résultats attendus, ceci concernant, les actions (performance), l'exploitation (efficacité), les usages, le financement et le budget (économies).

Le maître d'ouvrage s'appuie sur des outils et des méthodes visés dans la Convention et précisés dans le cadre de la présente annexe et de l'Annexe 1.

A des fins de suivi de la bonne exécution du dispositif Intracting, les Parties suivront les indicateurs suivants, et qui seront notamment repris dans le rapport annuel de la mise en œuvre des actions par le Référent énergie :

Envoyé en préfecture le 18/03/2022
 Reçu en préfecture le 15/03/2022
 Affiché le **19 MARS 2022**
 ID : 056-215601628-20220315-DB20220314-DE

INDICATEURS ANNUELS	APE 1	APE 2	APE ...	Totaux
Superficie en m² traités dans le périmètre Intracting /an (ou autre quantité)				
Dont superficie bâtiments scolaires				
Taux de réalisation des travaux effectif (%)				
Consommation constatée après travaux kWhEF/m².an				
Consommation évitée kWhEF/m².an				
Réduction en pourcentage de la consommation initiale %				
Gain facture constaté (si possible par APE sinon ratio) €/an				
Consommation constatée eau (ou autres fluides) après travaux m3/an				
Consommation évitée eau (ou autres fluides) après travaux m3/an				
Gain facture eau après APE €/an				
Emissions de GES constatée (CO2eq/an)				
Réduction constatée d'émissions de GES (CO2eq/an)				
Réduction en pourcentage des émissions initiales de GES %				
INDICATEURS ANNUELS GENERAUX DE SUIVI				
Montants engagés en €/an				
Réalisation des APE prévues (%)				
Nombre d'actions de sensibilisation/an				
Nombre de personnes touchées par les actions de sensibilisation				

ANNEXE 4

Modalités d'échanges et d'utilisation des données exploitées par la Plateforme de Suivi Energétique

Pour assurer la mise en œuvre du Dispositif Intracting, la Caisse des Dépôts a prévu la mise en place une Plateforme de Suivi Energétique avec pour objectif d'assurer la collecte d'un ensemble de données nécessaire au suivi de l'exécution du Dispositif Intracting et à l'élaboration des indicateurs prévus en Annexe 3 de la Convention.

Conformément aux dispositions relatives à la Plateforme de Suivi Energétique, les Parties posent le principe d'un échange de données.

Est entendu par échange de données la mise à disposition et le transfert de données dont les Parties sont propriétaires ou pour lesquelles elles disposent d'un droit d'utilisation, nécessaires pour veiller au bon déroulement de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'accordent mutuellement un droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif, d'utiliser les données pour leurs besoins.

Dans le cadre de la Convention, la Personne Publique consent à la transmission de toutes données utiles aux fins d'exécution du Dispositif Intracting durant les trois (3) premières années, par un système de télérelève, ou par saisie dans la Plateforme de Suivi Energétique.

La Caisse des Dépôts s'engage à n'utiliser ces données qu'aux fins de suivi et de reporting interne et externe, ainsi qu'à un traitement statistique de ces chiffres à un niveau national.

La Personne Publique peut à travers la mise à disposition d'une interface web accéder à la Plateforme de Suivi Energétique, pour :

- consulter et modifier ses données ;
- consulter les indicateurs de performance établis par celle-ci.

ANNEXE 5

Notice relative à la communication

Communication effectuée par la Personne publique

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par la Personne Publique désignée, ci-après, comme « **Bénéficiaire** » et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « **Banque des Territoires** » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à la Personne Publique et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative au Dispositif intracting.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire et non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de la Convention, à utiliser la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts** » n° 18-4.456.085 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires & logo** » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en Annexe 6. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « **Groupe Caisse des Dépôts** » et logo n° 16/4.250.914.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication effectuée par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai

de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque / Logo de la Personne Publique telle/tels que reproduite(s) en annexe et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

ANNEXE 6

Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations (logotype de la Banque des Territoires)

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts :

- Version identitaire : n°19/4.524.153



- Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
 - Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
 - Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.
- Il existe un autre format : le logo carré : n°18/4.456.087



- Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS). Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Toute utilisation autre que celle prévue pour le Programme d'actions, devra être formalisée par un document plus complet.

Marque et logotype de la Caisse des Dépôts : n°19/4.519.996



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants

- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
- La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.
